



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Lamotte-Beuvron (41)**

N°MRAe 2024-4522

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 22 mars 2024, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification n°4 du PLU de Lamotte-Beuvron (41), déposée par la communauté de communes Cœur de Sologne, reçue le 26 janvier 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4522 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 février 2024 ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4522 en date du 22 mars 2024

Modification n°4 du PLU sur la commune de Lamotte-Beuvron (41)

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de Lamotte-Beuvron a pour objet le reclassement dans le règlement graphique de la zone 2AUi située au lieu-dit « la Bouchette » (dédiée aux parties de la commune où l'extension de l'urbanisation à vocation artisanale, industrielle, commerciale, d'entrepôts et de bureaux est envisagée à long terme sous réserve d'une évolution du PLU) en zone 1AUi2 (à vocation artisanale, industrielle, commerciale, d'entrepôts et de bureaux) et la création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 dite « La Bouchette » afin de mettre en œuvre le projet d'installation de la société Idelco ;

Considérant que ces évolutions du PLU visent uniquement la zone 2AUi pour permettre d'installer la société Idelco qui prévoit la construction de 10 000 m² à 12 000 m² de surface de production et 300 m² de bureaux sur un terrain d'une superficie d'environ 15 ha identifié comme terrain constructible sur le long terme et qu'elles n'augmentent pas significativement les possibilités de construction dans les zones agricoles ou naturelles ;

Considérant, selon les informations du dossier transmis, que :

- la zone reclassée 1AUi2 est située intégralement dans le site Natura 2000 « Sologne » dans un secteur à prédominance de zones boisées et dont l'intérêt patrimonial n'a pas été identifié lors de l'évaluation environnementale du PLU,
- la modification n°4 du PLU impacte un terrain où des travaux sylvicoles ont eu lieu suite à une autorisation de défrichement en date du 2 septembre 2021 conditionnée à une compensation,
- les besoins en termes de consommation foncière liés au projet porteur d'emplois sont évalués au regard des disponibilités du foncier à l'échelle de la commune,
- le choix de la localisation de la surface nécessaire à l'aménagement du projet à proximité de la zone à vocation économique et de la voirie existante est déterminé en cohérence avec la superficie du projet porté à la connaissance de la commune ;

Considérant que les principes d'aménagement ne comportent pas de mesure d'insertion paysagère en lisière urbaine pour réduire les probables incidences paysagères dans ce secteur situé en entrée sud de ville, à proximité d'un espace boisé classé et à l'ouest d'une zone d'activité communautaire ;

Considérant néanmoins que le projet de modification n°4 ne remet pas en cause l'économie générale du document et qu'en dehors des précisions attendues sur l'enjeu paysager, les informations du dossier sont suffisantes pour considérer qu'il n'est pas nécessaire d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le cadre d'une évaluation environnementale ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes Cœur de Sologne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°4 du PLU de Lamotte-Beuvron (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la Communauté de communes Cœur de Sologne.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes Cœur de Sologne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ